



CH-3003 Berne, OFT

Aux partis politiques,
aux associations faitières des communes, des
villes et des régions de montagne,
aux associations faitières de l'économie et
aux milieux intéressés conformément à la liste de
distribution

Référence du dossier : BAV-511.3-00008/00001/00004/00004/00003

Votre référence :

Notre référence : IN/zr/scd

Traité par : Daniel Schärer

Berne, le 9 juin 2015

Révision partielle de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF) Ouverture de la procédure d'audition

Mesdames, Messieurs,

Les services spécialisés de l'Office fédéral des transports (OFT) ont élaboré un nouveau projet de révision partielle de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF)¹. Par la présente, nous vous invitons à prendre position sur ce projet.

La révision de l'OCF et de ses dispositions d'exécution (DE-OCF) se concentre sur la restructuration du chapitre « Véhicules » en rapport avec la réforme des chemins de fer 2.2. Les types de véhicules sont désormais répartis en véhicules interopérables et non interopérables. Les premiers seront construits, contrôlés et homologués conformément aux prescriptions et processus internationaux des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) et aux règles techniques nationales notifiées (RTNN), tandis que les seconds le seront conformément aux dispositions actuelles de l'OCF² et de ses dispositions d'exécution (DE-OCF).

Dans ce même domaine des véhicules, la structure de l'ordonnance a été mise au net. L'OCF définit ainsi des objectifs sécuritaires d'ordre supérieur quant aux caractéristiques des véhicules. Les prescriptions techniques sont formulées systématiquement dans les DE-OCF. Dans le domaine non interopérable, seules des modifications matérielles mineures sont effectuées. La nouvelle structure de ce

¹ RS 742.141.1

² RS 742.141.11



chapitre de l'OCF permettra à l'avenir de modifier les DE-OCF sans qu'il soit nécessaire de réviser l'OCF.

Dans le domaine des ouvrages et des installations, les modifications concernent notamment la sécurité des tunnels et les installations électriques. Les nouvelles STI ainsi que celles ayant été modifiées sont reprises dans l'annexe 7 de l'OCF.

La procédure d'audition relative à l'acte normatif susmentionné a lieu par voie électronique. Les documents ad hoc sont téléchargeables durant toute la procédure sous :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

ou sur le site Internet de l'OFT :

www.bav.admin.ch > Actualités > Consultations en cours > Révision partielle OCF / DE-OCF / OETHand

Veuillez nous faire parvenir votre prise de position d'ici au

21 août 2015

en l'envoyant à konsultationen@bav.admin

ou à Office fédéral des transports OFT
Section Admissions et règles
3003 Berne

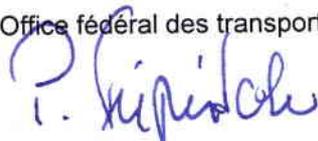
Passé ce délai, les prises de position seront publiées sur Internet. Comme nous avons pour but de donner accès aux documents sans obstacles au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)³, nous vous saurions gré de nous remettre vos avis dans la mesure du possible sous forme électronique (veuillez joindre une version Word à la version PDF).

Monsieur Daniel Schärer (tél. 058 462 51 30 / daniel.schaerer@bav.admin.ch) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La présente procédure d'audition inclut également une révision partielle des DE-OCF, une révision partielle de l'ordonnance du DETEC du 22 mai 2006 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)⁴ ainsi que de deux directives de l'OFT. Ces documents font l'objet d'un courrier séparé.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Office fédéral des transports



Peter Füglistaler
Directeur

³ RS 151.3

⁴ RS 151.342

Annexes à télécharger :

- Projet d'acte modificateur de l'OCF
- Commentaires des dispositions modifiées de l'OCF
- Liste des destinataires

Copie p. i. à :

- scd/zr/aa